



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau de l'Eau

POLICE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 91-2018-00003

**au titre de la loi sur l'eau préalable au programme d'aménagement de gestion des ruissellements
sur le territoire de la commune de VIDELLES**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 173-2 et suivants, L. 210-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011,
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 en date du 11 juin 2013 modifié, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n°2005-DDAF SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF SE - 1177 du 31 décembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n°2017-746 du 7 décembre 2017 portant nouvelle organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} décembre 2017,
- VU l'arrêté n° 2017-PREF-DCPPAT-744 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2017-DDT-SG-BAJAF-747 du 8 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,
- VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au guichet unique de l'eau le 5 février 2018, transmise par la commune de VIDELLES, enregistrée sous le n° 91-2018-00003 et relative à un programme d'aménagement de gestion des ruissellements sur le territoire de la commune de VIDELLES.

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

A la commune de VIDELLES – 1 rue de la Croix Boissé – 91890 VIDELLES – n° de SIRET : 21910654900013, de sa déclaration concernant un programme d'aménagement de gestion des ruissellements dont la réalisation est prévue sur la commune de VIDELLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 NOR: ATEE9980255A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 1er

Le déclarant devra respecter les engagements et valeurs annoncés dans le récépissé de déclaration, ainsi que dans le dossier de déclaration et les compléments qui peuvent éventuellement être demandés lors de l'instruction par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions seront prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 3

Le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, au moins huit jours avant leur commencement, ainsi que de leur date d'achèvement.

Le déclarant devra remettre dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 4

Le déclarant mettra à disposition du service en charge de la police de l'eau les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 AVRIL 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier. Il peut également être faite opposition à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. **Un nouveau délai de deux mois courra à compter de la réception des éléments demandés par le service de police de l'eau ou à défaut, à compter du délai qui aura été imparti au déclarant pour répondre.**

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance du 14 AVRIL 2018, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Passé ce délai, une copie de la déclaration et du présent récépissé seront adressés :

- au maire de la commune de VIDELLES, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le récépissé pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, Service Environnement, Bureau de l'Eau.
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce pour information.

Le présent récépissé de déclaration sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Essonne durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 6

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent récépissé lui a été notifié.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 7

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant réalisation à la connaissance de la préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation devra être déclaré sans délai à la préfète et/ou au maire de la commune concernée.

ARTICLE 9

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à :

- la décision devenue définitive de la juridiction administrative en cas de recours contre le récépissé ou le permis de construire ;
- la décision devenue définitive du tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire.

ARTICLE 10

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article [R. 214-32](#), cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. La Préfète en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 11

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article [R. 214-48](#).

ARTICLE 12

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise

en état des lieux de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 13

Le non-respect des prescriptions du présent récépissé entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

ARTICLE 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'Environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-14 du code de l'Environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Évry, le 21 FEV 2018

*Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
L'adjointe au chef de service*


Valérie BRILAUD-GORA

Direction
départementale
des Territoires
de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'Eau

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Gino BERTOL**
Maire de la Commune de **VIDELLES**

Certifie avoir procédé, du **07 AOUT 2018** au **11 SEP. 2018**, à l'affichage en mairie
du récépissé de déclaration relatif au programme d'aménagement de gestion des ruissellements dont
la réalisation est prévue sur la commune de **VIDELLES**.

Fait à **VIDELLES**
le Maire

le 11 SEP. 2018



Le récépissé devra être affiché au moins un mois.

A retourner dès la fin de l'affichage à la :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Bureau de l'Eau
Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX

Tél : 01 60 76 33 48
91-2018-00003